

DECISION MUNICIPALE N°DM2022-51

CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL NOVALYS

Monsieur Manuel MARTINEZ, Maire de Marcheprime ;

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°18-06-20-04 du 18 juin 2020 (visa préfectoral du 22 juin 2020) par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ;

Vu l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

Vu le budget annexe de la Commune ;

Considérant le besoin de la Ville de bénéficier de la maintenance du logiciel Micro Bib Novalys pour le bon fonctionnement de la bibliothèque ;

DECIDE

Article 1 : de conclure un marché d'un montant de 426 € TTC, avec la société MICROBIB ;

Article 2 : de signer les documents afférents à ce dossier et notamment le contrat ;

Article 3 : dit que les crédits sont prévus au budget annexe de la Commune ;

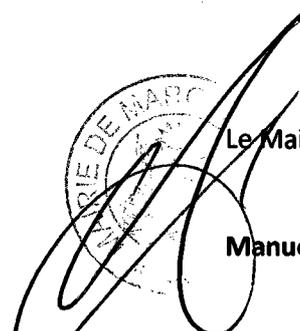
Article 4 : de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance ;

Article 5 : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter sa publication.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet, CS 21 490, 33 063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé ;

Article 6 : ampliation sera adressée à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

Fait à MARCHEPRIME, le 09/12/2022.


Le Maire,
Manuel MARTINEZ